

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 20/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU 11 NOVEMBRE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de M. BRUNEL, LB INTERIEURS, relative à la neutralisation de trois places de stationnement au droit du n° 41 de l'avenue du 11 novembre, dans le cadre d'une livraison de plaques de placoplâtre pour la rénovation d'appartements,

VU, l'arrêté n° 10 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre cette livraison, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'une livraison de plaques de placoplâtre au 41 avenue du 11 novembre, le stationnement sera interdit sur les trois places situées entre le n°29 et le n°41 du **JEUDI 26 JANVIER 2023 à 20H00 au VENDREDI 27 JANVIER 2023 à 17H00.**

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions.

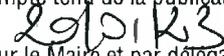
ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 19 janvier 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

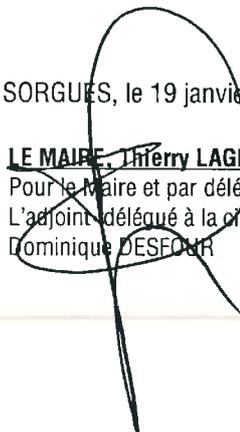
Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOR



Large handwritten signature of Isabelle Thibault, the municipal police director, in black ink.



Large handwritten signature of Thierry Lagneau, the mayor, in black ink.